

Projet de loi n° 3 : Une menace à la solidarité et à une représentation syndicale pleine et entière

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 3, *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail*



Avant-propos

La Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec-FIQ, fondée en 1987, est une organisation syndicale dédiée à la représentation et à la défense des droits et intérêts de près de 90 000 professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires. Elle regroupe la vaste majorité des infirmières, infirmières auxiliaires, inhalothérapeutes et perfusionnistes cliniques travaillant dans les établissements de santé et de services sociaux à travers le Québec.

La FIQ est une organisation féministe composée à près de 90 % de femmes, qui sont à la fois professionnelles en soins, travailleuses des réseaux public et privé et usagères des services de santé. Elle s'implique activement dans la promotion et la défense des droits des femmes, tout en dénonçant publiquement les iniquités.

Fervente défenseuse des acquis sociaux, de l'égalité et de la justice sociale, la FIQ veille à l'amélioration des conditions de travail et d'exercice de ses membres, ainsi qu'à la qualité des soins offerts à la population. Elle est également un pilier essentiel de la protection et de la promotion du réseau public de santé québécois.

En tant que témoins privilégiées du fonctionnement quotidien du système de santé, les membres de la FIQ apportent une expertise riche et diversifiée grâce à leurs expériences variées auprès des multiples bénéficiaires du réseau de la santé et des services sociaux.

Table des matières

Résumé	1
Introduction	2
Regard sur la gouvernance.....	3
Questions de transparence.....	7
Une mission, une cotisation.....	13
Conclusion.....	18
Recommandations	19

Résumé

1

Le projet de loi n° 3, déposé par le gouvernement du Québec, introduit des dispositions qui menacent la représentation pleine et entière des membres. En imposant une cotisation facultative, qui obligerait les syndicats à financer certaines activités, comme les contestations judiciaires, les campagnes de sensibilisation ou la participation à des mouvements sociaux, par des fonds distincts soumis à un vote annuel à scrutin secret, le gouvernement cherche à affaiblir la force collective des syndicats et à réduire leur capacité à intervenir sur des enjeux majeurs pour la société québécoise.

Ce projet de loi, présenté sous prétexte de transparence, révèle une méconnaissance du rôle et du fonctionnement des organisations syndicales et s'inscrit dans une démarche visant à ternir leur réputation auprès de la population. Il compromet également les principes démocratiques qui sous-tendent la vie syndicale, en imposant des mécanismes qui divisent plutôt que de renforcer la participation collective. Selon la FIQ, il constitue une atteinte directe à la liberté d'association. La FIQ dénonce cette ingérence gouvernementale qui fragilise la solidarité syndicale et la capacité des syndicats à défendre leurs membres.

Introduction

2

Le projet de loi n° 3 s'inscrit dans une série de projets de loi visant à affaiblir tout contre-pouvoir, y compris celui des tribunaux et la capacité des membres de la société civile de s'y adresser pour faire face aux abus du gouvernement et à son non-respect des droits fondamentaux.

Avec ce projet de loi, plutôt que de bonifier les droits des travailleuses et travailleurs, notamment le droit d'association, le gouvernement ouvre une brèche et vient les affaiblir. Plus encore, il impose une hiérarchisation des droits et, par le fait même, un morcellement des droits fondamentaux. L'ingérence gouvernementale dans les affaires internes des organisations syndicales brime la démocratie représentative syndicale et son autonomie.

Concrètement, le projet de loi n° 3 vise à définancer les organisations syndicales qui, historiquement, ont permis – et permettent encore aujourd'hui – de faire entendre la voix des travailleuses et travailleurs et de faire progresser l'ensemble de la société. Sans le mouvement syndical au Québec et les groupes alliés de la société civile, il n'y aurait pas de régimes de retraite, de normes en santé et sécurité au travail, de salaire minimum décent, de droit de grève et de négociation collective, d'équité salariale, de congés de maternité et parentaux, de centres de la petite enfance, de droit à l'avortement et à des services de santé sexuelle accessibles, de transition environnementale juste, de reconnaissance du travail de soin, etc. Aucun gouvernement ni employeur n'aurait accordé de droits sociaux, économiques et éducatifs sans la lutte du mouvement syndical.

Le présent mémoire vise à formuler des recommandations à la Commission de l'économie et du travail afin de protéger les droits des travailleuses et travailleurs au Québec.

En tant que fédération syndicale représentant des professionnelles en soins, la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec-FIQ a élaboré ses règles de gouvernance et les adapte de manière évolutive en fonction des besoins spécifiques des titres d'emploi des travailleuses qu'elle défend. Les infirmières, infirmières auxiliaires, inhalothérapeutes et perfusionnistes cliniques œuvrent sur trois quarts de travail (jour, soir, nuit) et souvent dans des installations immenses réparties sur des centaines de kilomètres. Incidemment, la Fédération et ses syndicats affiliés doivent s'assurer d'avoir des règles de gouvernance qui répondent à ces particularités.

Ainsi, depuis leur création, les syndicats affiliés à la FIQ ainsi que la Fédération elle-même basent leurs codes de procédures, notamment ceux concernant la gouvernance et les règles applicables à leurs assemblées générales et à leurs conseils fédéraux, sur les principaux éléments du Code Morin : Procédure des assemblées délibérantes¹. Ces ensembles de règles sont, à plusieurs égards, plus exigeants en matière de gouvernance que ce que prévoit le projet de loi n° 3, notamment, à titre d'exemple, concernant le niveau de vote requis pour l'adoption et la modification des statuts et règlements. Ces procédures prévoient déjà toutes les modalités citées dans la proposition législative², mais elles sont adaptées aux fonctionnements ainsi qu'aux besoins exprimés par les membres³ de la Fédération et de ses syndicats affiliés.

Les votes sur 24 heures? Oui, mais pas tous azimuts

À plusieurs occasions, la FIQ et ses syndicats affiliés ont eu recours à différentes formules de votes selon le sujet, les particularités d'horaires des membres (quarts de travail jour, soir, nuit) ou les circonstances entourant les décisions à prendre. Celles-ci peuvent prendre la forme de votes en assemblée générale, sur une ou plusieurs séances, en présence ou en virtuel, de votes s'échelonnant sur 24 heures ou même davantage, de votes référendaires électroniques ou par boîtes de scrutin sur différents sites, ou toute autre formule qu'offre maintenant la technologie.

¹ Victor Morin, Code Morin – Procédure des assemblées délibérantes, Éditions Beauchemin, 1938.

² Article 3 (20.3.3).

³ FIQ, Statuts et règlements, juin 2025, [<https://www.fiqsante.qc.ca/wp-content/uploads/2024/05/Statuts-et-reglements.pdf>].

Une impossibilité pour des votes récurrents

Or, le projet de loi n° 3 introduit l'obligation de tenir des votes à scrutin secret sur une période de 24 heures, notamment celui sur la cotisation « facultative ».

Cette situation forcerait la tenue des votes à l'extérieur des assemblées générales, et ce, pour des décisions qui reviennent année après année, et parfois, plusieurs fois dans une même année. Pourtant, les assemblées générales sont le lieu de prédilection où se transmettent les informations et se tiennent les débats ainsi que les discussions nécessaires à la prise de décisions éclairées. De plus, dans plusieurs circonstances, le format prévu au projet de loi n° 3 s'avérera inadapté à plusieurs organisations ou réalités locales, engendrant ainsi des coûts supplémentaires importants pour les membres. Il va de soi que les fonctionnements démocratiques prévus aux statuts et règlements de chaque organisation visent déjà à favoriser la plus grande participation aux prises de décisions dans les circonstances les mieux adaptées.

Le projet de loi, tel qu'édicte, témoigne d'une méconnaissance des structures syndicales québécoises et de leurs fonctionnements, dont se sont pourtant dotées elles-mêmes les travailleuses et travailleurs qui les ont constitués. Par exemple, l'organisation d'assemblées générales sur de multiples sites et plages horaires peut permettre d'assurer non seulement un accès à toutes les personnes votantes, peu importe leur quart de travail, mais également de prendre connaissance des enjeux reliés aux décisions et ainsi voter en toute connaissance de cause. En effet, ces façons de faire peuvent être exigeantes en termes de temps et de logistiques, impliquant parfois une tournée des différentes installations ou la tenue d'assemblées d'information préalables par les équipes syndicales, mais elles assurent surtout le sérieux et l'intégrité des décisions qui en ressortent. Plus que tout, il revient aux membres d'en faire le choix pour leur propre bénéfice, selon la complexité des sujets en débat et leur circonscription dans le temps.

Ainsi, la Fédération se range à l'argument que le vote sur une période de 24 heures peut être bénéfique pour certains sujets et dans certaines circonstances. Or, le projet de loi n° 3 fait fi de ces conditions et impose des votes à scrutin secret sur 24 heures à l'ensemble des organisations syndicales, se substituant ainsi aux membres qui possèdent déjà le pouvoir de se doter de règles de gouvernance qu'elles considèrent adaptées à leur réalité.

Un vote sur 24 h pour la cotisation « facultative » : un glissement démocratique

De plus, l'obligation de tenir un vote sur 24 heures sur la question de la cotisation « facultative⁴ » pose un enjeu particulièrement critique. Le projet de loi introduit une importante incohérence dans le fait d'exiger un vote sur 24 heures pour la cotisation « facultative » par toutes les personnes salariées de l'unité d'accréditation, alors que la cotisation « principale⁵ », elle, devra être votée en assemblée générale uniquement par les membres présent-e-s à cette occasion. La cotisation syndicale et les actions qu'elle finance constituent un tout qui doit être expliqué et compris dans son ensemble. Il est donc impossible de permettre à deux groupes distincts et différents, dont l'un n'aura pas entendu les explications fournies lors de l'assemblée générale, de voter à deux moments différents sur un sujet aussi indivisible.

Il est nécessaire de distinguer que la réponse à un vote de grève ou à l'adoption d'une convention collective est de nature référendaire (pour ou contre), ce qui n'est pas le cas de celui sur la cotisation syndicale « facultative ». À titre d'exemple, les éléments intrinsèques à la cotisation « facultative », soit la détermination de son pourcentage par rapport à la cotisation totale ainsi que la nature des activités auxquelles elle serait affectée, doivent pouvoir faire l'objet d'une présentation par les élues et élus syndicaux et permettre les échanges et les questions. Les membres doivent pouvoir en débattre et, au besoin, corriger ou modifier la recommandation. Or, toute cette démarche démocratique doit être impérativement réalisée en assemblée générale pour permettre ce processus.

Recommandation 1

La FIQ recommande :

- ♦ De retirer l'imposition du délai de 24 h pour les votes.

⁴ Article 7 (47.0.3. par. 3).

⁵ Article 2 (20.1.1.).

Un règlement opaque

Même si l'on sait que les associations accréditées de travailleuses et travailleurs ont déjà des statuts et règlements qui prévoient les éléments visés aux paragraphes 1° à 3° du nouvel article 20.3.3 concernant les statuts et règlements des syndicats⁶, le projet de loi n° 3 impose dorénavant à toutes les organisations syndicales un gabarit universel minimal de statuts et règlements. De surcroît, le gouvernement s'octroie le pouvoir d'ajouter, par voie réglementaire, des exigences supplémentaires à celles prévues aux paragraphes 1° à 3° de ce nouvel article⁷.

Qui plus est, il prévoit qu'en l'absence de ces renseignements, les modalités choisies par le gouvernement dans son règlement s'appliqueront en lieu et place des statuts et règlements du syndicat. Ainsi, ultérieurement à l'adoption du projet de loi, le gouvernement pourrait-il forcer l'ajout de détails supplémentaires à ceux déjà prévus dans le projet de loi n° 3?

Les statuts et règlements constituent le socle des organisations syndicales, et ces dernières ont besoin de prévisibilité pour informer leurs membres et ajuster, au besoin, leurs pratiques. Ce sont des guides qui ne peuvent subir les aléas des changements de gouvernement et doivent être le reflet de l'identité des membres qui composent le syndicat. La législation actuelle oblige les syndicats à définir leurs statuts et règlements et à en informer leurs membres. Après, la responsabilité de définir ces procédures devrait être celle des travailleuses et travailleurs qui fondent et font vivre leur organisation.

Recommandation 2

La FIQ recommande :

- ♦ De conserver ce qui est prévu dans la législation actuelle.

⁶ Article 3 (20.3.3. al. 1).

⁷ *Ibid.*

Questions de transparence

7

La transparence, notamment financière, est un incontournable dans la relation de confiance que doivent maintenir les syndicats avec leurs membres syndiqué-e-s. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'ensemble des syndicats, fédérations, unions et centrales sont déjà soumis et respectent les exigences de la *Loi sur les syndicats professionnels* et du Code du travail.

Celles-ci incluent les obligations de :

- ♦ Divulguer les noms des administrateurs et les règlements du syndicat;
- ♦ Prévoir le montant de la cotisation syndicale;
- ♦ Tenir un registre avec les procès-verbaux des assemblées et des conseils exécutifs;
- ♦ Produire la déclaration des recettes et déboursés du syndicat ainsi qu'un état de son actif et de son passif;
- ♦ Tenir sa comptabilité afin que chaque genre de service et avantage puisse être administré séparément et faire l'objet de fonds distincts;
- ♦ Divulguer chaque année à ses membres les états financiers et en remettre une copie gratuitement à tout-e membre qui en ferait la demande.

Comités de vérification interne : une bonne pratique par et pour les syndiquées

De plus, la FIQ et la grande majorité de ses 31 syndicats affiliés ont mis sur pied des comités de vérification interne ou des comités de surveillance des finances. Ceux-ci sont composés de membres élues, libérées de leurs tâches au moins une fois par année pour s'assurer que les revenus et les dépenses du syndicat sont conformes aux décisions et aux budgets adoptés par l'assemblée générale des membres. Le comité doit aussi analyser les écarts importants au budget, vérifier si les politiques de dépenses et salaires sont conformes à celles en vigueur et dispose de toute la latitude pour poser des questions à leurs représentantes syndicales. Ces comités doivent également produire un rapport écrit et le présenter en assemblée générale annuellement. Il s'agit de la pratique la plus démocratique et accessible possible, réalisée à peu de frais, par et pour les travailleuses.

Des pratiques transparentes déjà en place et qui fonctionnent

La majorité des syndicats affiliés à la FIQ soumettent également leurs états financiers à des vérifications comptables externes. Tous les syndicats les présentent ensuite aux membres en assemblée générale. Les membres peuvent ainsi questionner les dépenses, exiger des explications et apporter des recommandations pour l'année suivante. La même logique s'applique à la Fédération, qui annuellement présente ses états financiers vérifiés par un audit complet à ses déléguées syndicales élues et réunies en conseil fédéral. À leur tour, les déléguées peuvent questionner les dépenses, ajouter des exigences pour les exercices futurs ou proposer de nouvelles formules de présentation. Ensuite les états financiers sont adoptés ou non, puis rendus publics via les publications web de la FIQ.

Malgré la présence d'obligations de transparence dans le Code du travail depuis de nombreuses décennies, on ne dénombre aucune condamnation pénale en vertu du Code du travail concernant le non-respect de statuts et règlements ou en lien avec les états financiers des syndicats. De même, le Tribunal administratif du travail n'a eu à ordonner qu'une seule fois à une association accréditée de fournir l'un de ces éléments. Par conséquent, la FIQ est d'avis que la transparence des états financiers ou des statuts et règlements n'est pas un problème réel, répandu ou qui nécessite l'intervention du législateur ou des tribunaux.

Augmentation de la bureaucratie et de la charge administrative

Au regard de ce qui est déjà exigé par la législation actuelle, certains éléments introduits par le projet de loi n° 3 n'apportent aucune valeur ajoutée en matière de transparence. Au contraire, ils n'auraient pour effet que d'augmenter la bureaucratie syndicale et les coûts.

Obligation d'inclure aux statuts et règlements les noms des comités et des instances instituées

L'obligation d'inclure aux statuts et règlements les noms des comités et des instances instituées obligerait par exemple les organisations à modifier leurs statuts et règlements chaque fois qu'un nouveau comité serait mis en place. Or, en tant qu'organisations démocratiques, les syndicats peuvent mettre sur pied des comités de membres et de militantes ad hoc (non permanents) afin de réfléchir collectivement à un enjeu spécifique ou de faire des recommandations à leurs instances dans des contextes définis.

D'ailleurs, à chaque réforme du réseau de la santé, la FIQ a réuni des militantes de différentes régions du Québec en comité ad hoc afin d'établir les contours que prendrait notre organisation dans un contexte de nouvelles structures. Des comités sont également mis sur pied pour réfléchir à des enjeux propres à des conjonctures spécifiques. Évidemment, ces structures temporaires font l'objet d'un vote pour décider de leur création et de leur structure et doivent rendre compte de leurs activités par un rapport à l'ensemble de la délégation. Or, tout comme les réformes, ces comités se succèdent, se créent et sont dissous au terme de leur mandat. Ce serait une charge administrative déraisonnable de modifier et de faire adopter les statuts et règlements à chaque fois que cela survient, en plus de décrédibiliser un processus de modification de statuts et règlement qui se doit d'être rigoureux.

Rapport sur l'utilisation des ressources financières

Le rapport sur l'utilisation des ressources financières, introduit par le projet de loi n° 3, est également une source d'augmentation importante de la bureaucratie pour les syndicats et la Fédération. Bien entendu, la FIQ divulgue déjà les éléments prévus dans les articles concernés du projet de loi dans ses états financiers annuels⁸. Bien que ces informations ne soient pas présentées sous la forme du rapport tel que définit arbitrairement par le législateur dans le projet de loi n° 3, chaque poste budgétaire peut faire l'objet d'une ventilation à la demande des membres ou des syndicats affiliés afin de dégager les informations précises sur les dépenses des personnes élues. Des recommandations peuvent aussi être formulées, à tous les niveaux de l'organisation, pour que la présentation des états financiers reflète les informations que les membres veulent connaître.

Le temps perdu par les élues et élus syndicaux pour se conformer à de nouvelles exigences légales qui n'entraînent pas de plus-value pour les membres, comme celles présentées ci-haut, constitue une perte nette de service pour les membres et les syndicats affiliés.

⁸ Article 8 (47.1.2.), excluant les informations sur la cotisation « facultative » puisque celle-ci n'est pas en application.

Augmentation des coûts pour les membres

En plus de gonfler la bureaucratie syndicale, des ajouts au projet de loi n° 3 pourraient coûter cher aux membres.

La FIQ est satisfaite de constater que le législateur a retenu, en partie, les recommandations formulées par plusieurs organisations syndicales dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 101 à l'effet de moduler les exigences de vérification comptable selon le nombre de membres. Toutefois, le projet de loi n° 3 introduit de nouvelles précisions quant à la nature que doivent prendre ces vérifications externes (examen ou audit), ce qui peut faire augmenter considérablement les coûts reliés à cet exercice pour les syndicats affiliés.

Comme mentionné précédemment, la majorité des syndicats affiliés à la FIQ et la Fédération elle-même soumettent leurs états financiers à des vérifications comptables par des firmes externes. Cela étant dit, le type de vérification réalisé dépend des besoins de chaque syndicat. Le seul critère du nombre de salarié-e-s moyen faisant partie de l'unité d'accréditation n'est pas suffisant pour juger du type de vérification appropriée. La valeur totale des cotisations syndicales, la possession de biens immobiliers ou non, ainsi que la valeur du budget annuel devraient également être considérées dans le choix d'un type de vérification comptable. Tous ces critères varient d'un syndicat à l'autre et témoignent de besoins comptables différents. Il revient donc aux membres de déterminer le type d'exercice comptable qui leur convient et le budget qu'ils souhaitent y consacrer. Ce seront les cotisations des membres qui paieront les honoraires comptables; il est donc essentiel qu'elles puissent avoir leur mot à dire.

Recommandation 3

La FIQ recommande :

- ♦ En matière de transparence financière, de conserver les obligations actuellement prévues à la *Loi sur les syndicats professionnels* et au Code du travail;
- ♦ De permettre aux membres des syndicats de déterminer elles et eux-mêmes la nature de la vérification comptable à laquelle elles et ils souhaitent soumettre leurs états financiers.

Une volonté inapplicable

Le projet de loi n° 3 prévoit l'obligation pour « une union, une fédération ou une confédération [...] de produire un rapport sur l'utilisation de ses ressources financières pour l'exercice financier précédent, lequel doit être présenté annuellement aux membres de l'association accréditée qui y est affiliée [...] »⁹. » Il est également prescrit qu'une « union, une fédération ou une confédération doit préparer ses états financiers [...] et les présenter lors d'une assemblée aux membres de l'association accréditée qui y est affiliée [...] »¹⁰.

Malgré la volonté de transparence qui soutient cette directive, celle-ci ne passe pas le test de la réalité. Il est déraisonnable d'exiger de la Fédération qu'elle présente ses états financiers et un éventuel rapport sur l'utilisation des ressources financières à l'ensemble des 90 000 membres réunies dans une assemblée générale. Peut-on imaginer la complexité des processus d'assemblée nécessaires pour mettre en place ce type d'événement? Et l'on ne peut qu'estimer le coût d'une telle manœuvre à un niveau largement supérieur aux bénéfices qu'en retireraient les membres.

De plus, cette exigence est incompatible avec les structures syndicales de la FIQ, en ce qu'elle n'est pas détentrice des certificats d'accréditation des syndicats qui lui sont affiliés et qu'elle ne peut convoquer les 90 000 membres des syndicats qu'elle représente. Au même titre, la FIQ ne peut se présenter dans une assemblée syndicale convoquée par un syndicat affilié à moins d'y être invitée, et ce, en raison de l'autonomie de ses syndicats affiliés. Une fois de plus, cette exigence témoigne de la méconnaissance du gouvernement des structures syndicales et des instances démocratiques qui les composent.

Comme souligné précédemment, la FIQ a déjà l'obligation, par ses statuts et règlements, de présenter ses états financiers à ses syndicats affiliés en conseil fédéral annuellement. Il s'agit du lieu décisionnel au niveau de la Fédération. Les états financiers des syndicats affiliés, incluant les informations concernant le montant des cotisations versées à leur fédération, sont présentés et votés en assemblée générale des membres, leur lieu décisionnel.

⁹ Article 8 (47.1.2. par. 7).

¹⁰ Article 8 (47.1. par. 4).

Force est de constater qu'il y a une impossibilité à la fois légale, en regard du certificat d'accréditation, et technique à appliquer les dispositions prévues au projet de loi n° 3 concernant la présentation des états financiers par une fédération.

Une mission, une cotisation

13

La prochaine section du mémoire aborde le cœur du projet de loi n° 3, soit la division arbitraire de la cotisation syndicale en deux parties par le gouvernement. La première partie de la cotisation est nommée « principale » et la seconde est intentionnellement qualifiée comme étant « facultative ».

La première servirait à financer les activités dites « directement » liées aux conditions de travail, à la négociation ou à l'application de la convention collective, à la promotion ou à la défense des droits conférés par une loi ainsi qu'aux droits et obligations du syndicat ou de la fédération dans le cours normal de ses activités. La seconde, quant à elle, servirait à soutenir l'ensemble des autres activités menées par les organisations syndicales en vertu de leur mission, y compris toute autre intervention ou représentation judiciaire ou activité préalable à celle-ci, toute contestation de loi, règlement, décret ou arrêté ministériel, ou toute autre campagne publicitaire ou participation à un mouvement social.

Une cotisation indivisible

En scindant ainsi l'action syndicale en fonction de sa vision étroite et paternaliste de l'intérêt des travailleuses et travailleurs, le gouvernement piétine la démocratie représentative syndicale en imposant aux membres ses propres définitions hiérarchisées des droits syndicaux afin de réduire leur rapport de force face à un employeur qui incarne également un rôle de législateur. Pourtant, les définitions d'un syndicat prévues à la loi ne permettent pas de banaliser de la sorte des pans entiers de l'action collective qui est au centre de la raison d'être d'un syndicat. Citons la définition donnée à une association de salariés par le Code du travail :

« Un groupement de salariés constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement et ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives¹¹. »

¹¹ Code du travail, article 1. En ligne [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-27>], consulté le 12 novembre 2025.

Notons également que la *Loi sur les syndicats professionnels* stipule que le seul objet des syndicats est :

« L'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de leurs membres¹². »

Ainsi, en vertu des deux lois qui explicitent les droits et la constitution des syndicats, il a toujours été convenu qu'aucune distinction ne doit être faite entre la mission du syndicat de défendre les intérêts économiques de ses membres et celle de défendre leurs droits sociaux, moraux et éducatifs. Au contraire, le syndicat ne doit pas se contenter de défendre ou de sauvegarder ces intérêts, mais se doit également de les développer, ce qui implique bien plus que le dépôt de griefs.

Dans cette logique, instaurer des cotisations différenciées, adoptées par des groupes différents et dans des contextes distincts, pour financer une mission indivisible nuirait à toute étude, toute défense, toute sauvegarde ou tout développement collectif. Une analogie s'impose : une population pourrait-elle se prononcer sur l'utilisation que fait le gouvernement élu démocratiquement des sommes collectées par le biais des impôts? Pourrions-nous, comme citoyennes et citoyens, adhérer à la mission étatique de financer les services publics, mais refuser de payer nos impôts quand ceux-ci servent à financer des entreprises privées? La réponse est limpide : c'est impossible. La mission du gouvernement n'est pas fragmentaire, c'est un tout. Tout comme celle des organisations syndicales.

Malheureusement, en insérant de nouvelles restrictions à l'activité syndicale en termes imprécis tels que le « cours normal des activités », ce projet de loi fragmente l'action syndicale et ouvre la porte à une ingérence encore plus grande des tiers dans la détermination des activités syndicales qui pourront être considérées comme « normales ». Cela mènera également à des débats judiciaires sempiternels afin de circonscrire les « droits conférés par une loi ou une convention collective » auxquels réfèrent la loi et en quoi consiste la « promotion ou la défense » de ceux-ci.

Le gouvernement : à la fois législateur et employeur

Pour les syndicats qui, comme la FIQ, représentent des salarié-e-s de l'État, il est souvent ardu de faire la distinction entre une intervention ou une représentation faite dans le cadre d'une relation employeur-employé et une

¹² *Loi sur les syndicats professionnels*, article 6. En ligne [\[https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-40\]](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-40), consulté le 12 novembre 2025.

dynamique mouvement social-gouvernement. Le gouvernement utilise régulièrement son pouvoir exécutif, législatif et réglementaire pour se donner un avantage indu en matière de relations de travail et bénéficier d'un rapport de force auquel aucun employeur privé ne peut aspirer. Enfin, les politiques gouvernementales ont des impacts directs sur nos membres qui font partie de l'appareil étatique.

Ainsi, dénoncer la privatisation du réseau de la santé : est-ce une initiative de protection des emplois de nos membres dont les postes pourraient être menacés ou plutôt un enjeu plus large de société? Qu'en est-il d'un décret, d'une loi, d'un règlement ou d'un arrêté ministériel qui toucherait les conditions de travail des professionnelles en soins, comme l'arrêté ministériel 2020-007 qui modifiait les conditions de travail prévues aux conventions collectives en temps de pandémie? Comment distinguer l'action de l'employeur de l'action gouvernementale?

Un tel flou ne bénéficie qu'aux employeurs et au gouvernement, car cela limite grandement la capacité des syndicats de s'organiser efficacement et rapidement face à des décisions qui ont des impacts importants et durables sur leurs membres, leurs familles et la société dans laquelle elles et ils vivent.

Une qualification péjorative intentionnelle

Qualifier une partie de la cotisation syndicale de « facultative » laisse sous-entendre que le gouvernement considère que la défense des droits moraux et sociaux ainsi que l'accès aux tribunaux sont des droits « facultatifs », qui peuvent être abandonnés. L'intention du gouvernement prête donc préjudice au débat et dénigre la défense des droits fondamentaux.

Est-ce que les luttes syndicales pour le droit à l'avortement ou pour la création de garderies subventionnées étaient « facultatives » pour notre société? Pourtant, selon la logique du projet de loi n° 3, ces grands acquis du modèle québécois seraient considérés comme des domaines « facultatifs ». Si les syndicats ont pu mener ces batailles et obtenir ces gains, c'est parce qu'ils étaient financés adéquatement. Définancer les organisations syndicales en laissant croire qu'une portion de financement est en option revient à priver la société civile d'une voix forte, d'un pouvoir de faire avancer la société au moment même où l'État se désengage des causes sociales et diminue le financement des groupes communautaires qui pallient les trous du filet social.

Les membres ont déjà un pouvoir de choisir

Cela étant dit, la FIQ croit en les convictions de ses membres. Ainsi, si les membres elles-mêmes choisissaient de ne plus utiliser leurs cotisations à de telles fins, elles ont déjà en main le pouvoir de le faire si cela ne correspond pas à leurs intérêts, en déposant une recommandation lors de leurs assemblées générales ou en conseil fédéral. Elles peuvent s'exprimer lors des débats, faire des contre-propositions, modifier une recommandation, et, finalement, voter.

Droit inaliénable de s'adresser aux tribunaux (et d'avoir les moyens financiers de le faire)

Le fait de considérer les contestations judiciaires comme faisant partie des actions dites « facultatives » porte directement atteinte au droit d'ester en justice. Rappelons que le droit de s'adresser aux tribunaux est un droit fondamental prévu, entre autres, dans la Constitution, au Code du travail, au Code de procédure civile et dans la *Loi sur les syndicats professionnels*¹³. Seuls les tribunaux peuvent ordonner au gouvernement de cesser de violer les droits économiques, moraux, sociaux et éducatifs de nos membres, de respecter la loi et de compenser le préjudice subi.

Comment le syndicat peut-il prévoir le montant d'une contestation d'une loi ou d'un décret, et ainsi le faire approuver par ses membres au début de l'année financière, avant même que ladite pièce législative soit déposée? Les sommes nécessaires pour avoir accès à la justice sont colossales et doivent être à la disposition des syndicats qui jugent nécessaire d'entamer des poursuites. Retourner faire voter les membres, potentiellement à plusieurs reprises, pour confirmer les choix de l'organisation est un non-sens. Si le projet de loi n° 3 n'empêche pas la contestation en tant que telle, il en réduit l'accès en imposant des barrières au financement de la démarche, ce qui revient à limiter l'exercice de ce droit.

Cela est encore plus inquiétant lorsque le législateur indique clairement vouloir réguler toute activité préalable au dépôt de recours judiciaires.

¹³ Article 9.

Tout cela dénote une volonté du gouvernement de complexifier tout financement en rendant le processus de consultation et d'approbation excessivement complexe, épuisant et difficile à comprendre pour les membres.

Articles transitoires

Le projet de loi va encore plus loin en limitant l'utilisation des cotisations recueillies antérieurement à sa sanction. En effet, selon le projet de loi n° 3, les cotisations déjà payées ne pourraient pas être utilisées pour des activités visées par les cotisations « facultatives » après un délai de six mois suivant son entrée en vigueur, sans l'accord des membres.

Cette rétroactivité pose en réel enjeu de faisabilité puisqu'il est impossible de déterminer les sommes qu'une organisation peut ou non accorder à ses activités dites « facultatives », cette distinction étant inexistante au moment où les membres ont payé ces cotisations. De notre point de vue, il est inacceptable de limiter la capacité des syndicats d'utiliser des cotisations qu'ils ont déjà récoltées avant la sanction du projet de loi, sachant que le prélèvement et l'utilisation de ces montants ont déjà été autorisés par les membres. Il s'agit encore une fois d'une façon détournée de définancer le pouvoir collectif des travailleuses et travailleurs de s'associer pour revendiquer.

Recommandation 4

La FIQ recommande :

- ♦ De retirer les articles 6, 7, 8, 22 à 25 (introduction des notions de cotisation « principale » et de cotisation « facultative »);
- ♦ Subsidiairement, de retirer les articles sur les mesures transitoires;
- ♦ De mandater un groupe d'experts afin de rédiger un recueil de bonnes pratiques à l'intention des organisations syndicales;
- ♦ De mandater un groupe d'experts afin de rédiger un guide éducatif destiné aux salarié-e-s syndiqué-e-s afin de leur faire connaître leurs droits, les pratiques syndicales et leurs recours en cas d'insatisfaction, de contestation ou de plainte.

Conclusion

18

Est-ce que toutes les pratiques syndicales sont exemptes de toute critique dans tous les cas? Bien sûr que non, elles sont perfectibles. Mais ce que l'on doit retenir, tel que la FIQ l'a exposé dans ce mémoire, c'est que les outils permettant d'améliorer la démocratie syndicale existent déjà dans la législation actuelle. Il faut davantage soutenir la capacité des membres à s'investir dans leurs structures syndicales : à se renseigner sur les états financiers et sur l'utilisation que fait leur syndicat des cotisations syndicales, à poser des questions, à provoquer des changements en cas d'insatisfaction et à faire valoir leurs droits s'ils se sentent lésés.

Les syndicats sont créés par et pour les travailleuses et travailleurs. Et c'est à ces derniers, uniquement, qu'elles et ils doivent rendre des comptes et c'est envers ceux-ci qu'elles et ils sont également redevables.

Il est indéniable pour la Fédération que l'action syndicale ne peut être divisée. Les syndicats québécois ont toujours joué un rôle central dans la société québécoise et ce rôle ne doit pas être mis à mal par le gouvernement. L'autonomie des organisations syndicales est un rempart à la démocratie. C'est d'ailleurs, à titre d'actrice de changement social, que la FIQ s'inscrit dans ce débat et prend la parole au nom des 90 000 membres qu'elle représente.

La Fédération souhaite attirer l'attention sur les attaques répétées contre les organisations de la société civile. Nous appelons le gouvernement à revoir ses positions et à reculer sur l'ingérence gouvernementale dans les affaires internes des organisations qui se portent à la défense des travailleuses et travailleurs. Plus encore, nous appelons le gouvernement à être à l'écoute des propositions émises par les organisations représentatives des travailleuses et travailleurs. Le dialogue social nous apparaît plus que nécessaire.

Recommandations

19

Recommandation 1

La FIQ recommande :

- ♦ De retirer l'imposition du délai de 24 h pour les votes.

Recommandation 2

La FIQ recommande :

- ♦ De conserver ce qui est prévu dans la législation actuelle.

Recommandation 3

La FIQ recommande :

- ♦ En matière de transparence financière, de conserver les obligations actuellement prévues à la *Loi sur les syndicats professionnels* et au Code du travail;
- ♦ De permettre aux membres des syndicats de déterminer elles et eux-mêmes la nature de la vérification comptable à laquelle elles et ils souhaitent soumettre leurs états financiers.

Recommandation 4

La FIQ recommande :

- ♦ De retirer les articles 6, 7, 8, 22 à 25 (introduction des notions de cotisation « principale » et de cotisation « facultative »);
- ♦ Subsidiairement, de retirer les articles sur les mesures transitoires;
- ♦ De mandater un groupe d'experts afin de rédiger un recueil de bonnes pratiques à l'intention des organisations syndicales;
- ♦ De mandater un groupe d'experts afin de rédiger un guide éducatif destiné aux salarié-e-s syndiqué-e-s afin de leur faire connaître leurs droits, les pratiques syndicales et leurs recours en cas d'insatisfaction, de contestation ou de plainte.